



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Direction départementale du DOUBS

# Sommaire

- Évolutions du Fonds de solidarité
- Coûts fixes
- Aide aux stocks
- Report des échéances fiscales
- Report du paiement des loyers dans le PLF 2021
- Où chercher toute l'actualité ?
- Vos contacts

## Évolutions du Fonds de solidarité (1/4)

Les décrets **n°2021-422 du 10 avril 2021** et **n°2021-553 du 5 mai 2021** prolongent le fonds de solidarité en mars et avril 2021 tout en y apportant des modifications par rapport aux mois précédents :

- création d'un nouveau régime pour **les entreprises interdites d'accueil du public durant une partie du mois de mars** (aide plafonnée soit à 1 500 euros en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50 % ; soit à 10 000 € ou égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %) ;
- modification du régime en vigueur pour les entreprises qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail avec au moins un de leurs magasins de vente interdit d'accueil du public situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à **10 000 m<sup>2</sup>** contre 20 000 m<sup>2</sup> jusqu'alors ;
- adaptation, dans les critères d'éligibilité, de la date de début d'activité qui passe du 31 octobre au **31 décembre 2020** pour l'aide au titre du mois de mars et au **31 janvier 2021** pour l'aide au titre du mois d'avril ;
- gel du choix de la référence de chiffre d'affaires en fonction du choix réalisé par les entreprises au titre du mois de février 2021 ;

## Évolutions du Fonds de solidarité (2/4)

### Sept régimes sont prévus pour le mois d'avril:

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois d'avril, ont été interdites d'accueillir du public ;
2. pour les entreprises qui, durant une partie du mois d'avril, ont été interdites d'accueillir du public ;
3. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret (S1) et qui ont perdu en mars 50% de leur chiffre d'affaires de référence ;
4. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret (S1 Bis) et qui ont perdu en mars 50% de leur chiffre d'affaires de référence ;
5. pour certaines entreprises situées dans des stations de ski qui ont perdu en mars 50% de leur chiffre d'affaires de référence ;
6. pour les entreprises situées dans les centres commerciaux interdits d'accueil du public qui ont perdu en mars 50% de leur chiffre d'affaires de référence ;
7. pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en mars 50% de leur chiffre d'affaires de référence.

Sont concernées par ces dispositifs les entreprises ayant débuté leur activité avant le **31 janvier 2021**.

## Évolutions du Fonds de solidarité (3/4)

### Nouvelle rubrique à compléter dans le formulaire de demande d'aide :

La France a été autorisée par l'Union européenne à accorder des aides aux entreprises dans la limite de certains plafonds. Pour la période de mars 2020 à décembre 2021, **le montant des aides dites « temporaires »** à savoir le total des versements du fonds de solidarité (volets 1, 2 et 2bis) et les exonérations de charges obtenues au titre des dispositions spécifiques « covid-19 », **ne peut excéder 1,8 M€ au niveau du groupe d'entreprises, ou de l'entreprise elle-même si elle ne fait pas partie d'un groupe.**

Le formulaire de demande d'aide au titre du fonds de solidarité comprend donc désormais une rubrique « aides temporaires » avec une case à cocher permettant d'indiquer :

- soit que l'entreprise n'a perçu jusqu'à présent aucune aide du fonds de solidarité et n'a bénéficié d'aucune exonération de charges au titre de 2020 ou 2021 au titre des dispositions spécifiques « covid-19 » ;
- soit, si l'entreprise a déjà perçu le fonds de solidarité ou des exonérations de charges pour 2020 ou 2021 au titre des dispositions spécifiques « covid-19 », le montant total de ces aides perçues.

Pour valider le formulaire de demande d'aide, chaque mois, toutes les entreprises, quel que soit leur régime fiscal ou leur taille, doivent compléter cette partie du formulaire. Si l'entreprise appartient à un groupe, le plafond s'apprécie au niveau de celui-ci mais c'est bien à l'entreprise de déclarer le montant des sommes qu'elle a perçues au titre des « aides temporaires ».

## Évolutions du Fonds de solidarité (4/4)

### Comment bénéficier de l'aide au titre du mois de mars ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée :

- à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le **20 avril** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :

La date limite de dépôt des formulaires est fixée au **31 mai 2021**.

Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2020.

### Comment bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée :

- à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le **7 mai** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :

La date limite de dépôt des formulaires est fixée au **30 juin 2021**.

Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021.

## Coûts fixes (1/2)

**Le Décret n°2021-310 du 24 mars 2021 institue une aide complémentaire au fonds de solidarité visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19**

Cette aide est ouverte :

- aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffres d'affaires mensuel et faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs S1 et S1bis listés en annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020, ou exerçant son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans une commune de montagne. Une entreprise détentrice d'un magasin de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup> peut également être concernée par cette mesure.

- aux entreprises de plus petite taille appartenant à l'un des secteurs suivants : hôtel, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros :

- 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés ;
- 90 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes pour les petites entreprises.

## Coûts fixes (2/2)

### Comment l'aide est-elle calculée l'aide ?

Le montant de l'aide est calculé par rapport à l'excédent brut d'exploitation (l'EBE) pour chaque période éligible concernée.

Si l'EBE, calculé et attesté par un expert-comptable, est négatif sur la période éligible, et si l'entreprise remplit par ailleurs l'ensemble des autres critères fixés par le décret, l'aide est égale à 70 % de l'EBE pour les entreprises de plus de 50 salariés et, à 90 % pour les petites entreprises (au sens du Règlement (CE) no 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001).

**La mise en ligne du formulaire pour la période 1, c'est-à-dire janvier / février 2021 est effective depuis le mercredi 31 mars 2021.**

**La mise en ligne du formulaire pour la période 2, c'est-à-dire mars / avril 2021 est effective depuis le vendredi 7 mai 2021.**



# Aide aux stocks

**Annonce le 4 mai 2021 de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et d'Alain Griset, ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises du versement d'une aide exceptionnelle pour les stocks invendus liés à l'activité saisonnière de certains commerces.**

Cette nouvelle aide concerne les commerces de moins de 50 salariés des secteurs suivants :

- l'habillement,
- la chaussure,
- le sport,
- la maroquinerie.

Les commerces de ces secteurs, qu'ils soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé et n'auront que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits.

**Afin d'y remédier, une aide forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020 leur sera versée dès le 25 mai 2021.**

A noter que pour les entreprises qui réalisent plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes. Pour rappel, ce dispositif est opérationnel depuis le 31 mars 2021.

## Report des échéances fiscales (1/3)

### > Octroi de plans de règlement aux entreprises rencontrant des difficultés en raison de l'épidémie de covid-19

Dans le cadre de la poursuite des mesures de soutien aux entreprises touchées par les conséquences de la crise sanitaire, le décret [n°2021-315 du 25 mars 2021](#) et l'arrêté ECOE2036204A du 26 mars 2021 prolongent le dispositif de plans de règlement « spécifiques covid-19 ».

Les plans de règlement « spécifiques covid-19 » sont accordés pour une durée maximale de 36 mois, assortis de garanties uniquement pour ceux dont la durée est supérieure à 12 mois pour les plans demandés jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour les plans accordés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'obligation de constitution de garanties est cantonnée aux plans dont la durée est supérieure à 24 mois.

**Les redevables concernés peuvent solliciter le bénéfice du régime des plans « spécifiques covid-19 » jusqu'au 30 juin 2021. L'octroi de ces plans de règlement est de droit pour les redevables dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le décret et l'arrêté précité.**

## Report des échéances fiscales (2/3)

- **Reconduction de la procédure accélérée pour les créances d'impôts sur les sociétés restituables en 2021.**  
Les sociétés qui bénéficient d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent demander le remboursement du solde de la créance disponible dès la clôture de l'exercice, après imputation le cas échéant de l'impôt sur les sociétés dû, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultats n° 2065.  
Les demandes de remboursement doivent être télédéclarées sur le formulaire n° 2573.
- **Modulation du 1<sup>er</sup> acompte d'impôt sur les sociétés (IS) du 15 mars 2021**  
Afin de prendre en compte l'évolution négative des résultats du fait de la crise sanitaire, le 1<sup>er</sup> acompte d'IS au titre de l'échéance du 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre au moins à 25% du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 avec une marge d'erreur de 10%.  
Le montant total des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> acomptes versés au 15 juin 2021 devra rester égal à 50% au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

## Report des échéances fiscales (3/3)

- Pour obtenir un **remboursement de crédit de TVA**, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).
- **Modulation du prélèvement à la source pour les travailleurs indépendants** à tout moment sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» avant le **22 du mois** pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.
- La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder un plan d'apurement sous forme de délais de paiement pour l'apurement de dettes fiscales et sociales en toute confidentialité [codefi.ccsf25@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf25@dgfip.finances.gouv.fr)
- Possibilité de solliciter, dans les situations les plus difficiles, **une remise des impôts directs** hors TVA et PAS (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Cette mesure exceptionnelle peut être activée uniquement lorsque toutes les autres démarches n'ont pu aboutir.

# Report du paiement des loyers dans la loi de finances pour 2021 (1/2)

1. L'article 20 de la loi de finances pour 2021 instaure un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent, au plus tard le **31 décembre 2021**, des abandons de loyers, **au titre du mois de novembre 2020**, aux entreprises locataires particulièrement touchées par les conséquences des mesures restrictives prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Bénéficiaires** : tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quelque soit leur régime fiscal, qui abandonnent **les loyers de novembre 2020** dû par des entreprises **de moins de 5 000 salariés**, qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou appartenant au secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme ...) et du décret 2020-1620.

**A noter** : que les entreprises locataires faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais ayant exercé une activité dite de « **click and collect** » ou de « **drive-in** » pendant le mois de novembre **sont éligibles**.

**Montant** : Le crédit d'impôt est égal à **50 % de la somme totale des abandons ou renoncations définitifs des loyers hors taxes et hors accessoires** échus au titre du mois de novembre 2020, afférents à des locaux situés en France.

**A noter** : Si aucun impôt n'est dû au titre de l'année pour laquelle le crédit d'impôt est déclaré, l'intégralité du montant du crédit d'impôt est remboursée.

# Report du paiement des loyers dans la loi de finances pour 2021 (2/2)

**2. L'article 20 de la loi de finances pour 2021 instaure un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements** pour les pertes de recettes subies au titre des abandons ou renoncements définitifs de loyers, consentis au titre du mois de novembre 2020 aux entreprises locataires visées par le crédit d'impôt précité au même article.

**En cas de difficulté** de paiement ou de retard de paiement et à défaut d'accord avec leur bailleur, les entreprises peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation.

> saisine du médiateur des entreprises à l'adresse : [Le médiateur des entreprises](#)

# Où chercher toute l'actualité ?

- En vous rendant sur le site internet [économie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) . Ce site recense toutes les aides destinées aux entreprises :

[Les mesures de soutien aux entreprises](#)

- En consultant la foire aux questions (FAQ).

Cette FAQ synthétise les questions les plus courantes qui concernent les actions de soutien mises en œuvre par la DGFIP.

[Foire aux questions](#)

## Vos contacts

- Un numéro de téléphone **0 806 000 245** (service gratuit + coût de l'appel) vous informe et vous oriente.  
*Important : les agents de cette plateforme téléphonique n'ont pas accès à vos données fiscales ou sociales et ne peuvent pas vous donner d'indications sur un dossier ou une demande déjà en cours.*

du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

- Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, contactez votre **Service des Impôts des Entreprises**, en privilégiant la **messagerie sécurisée** depuis votre espace professionnel ou par courriel.

### [Annuaire de l'administration](#)

- Les chambres consulaires de votre région :



### [Vos contacts locaux](#)